

Article R4624-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale réalisée par un professionnel de santé du service de prévention et de santé au travail doit intervenir dans les cinq ans qui suivent au maximum.

Afin de déterminer la périodicité la plus adaptée pour le travailleur, le professionnel de santé doit prendre en compte les conditions de travail, l'âge et la santé du travailleur ainsi que les risques auxquels il est exposé. C'est au médecin du travail de fixer cette périodicité.

Les professionnels de santé qui peuvent réaliser la visite d'information et de prévention sont le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine ou l'infirmier.

Article R4624-16 du Code du travail

Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans. Ce délai, qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelle est la fréquence des visites médicales obligatoires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui décide de la fréquence des visites médicales ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui prend rendez-vous avec la médecine du travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)